



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources  
milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD  
Mél : [fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté du **23 DEC. 2015**

**imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de Nesle-Normandeuse sur la commune de Nesle-Normandeuse.**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-57 et R214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du préfet de Bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, de police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu la déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 18 juin 2015, présentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt, et relative aux prélèvements permanents issus du captage de Nesle-Normandeuse ;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 5 octobre 2015 ;
- Vu le rapport d'hydrogéologue agréé en date du 29 octobre 2002 pour le captage de Nesle-Normandeuse ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 décembre 2015 ;

#### **CONSIDÉRANT -**

- que le forage du captage de Nesle-Normandeuse existe depuis juin 1962 ;
- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface à son environnement proche ;
- que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection de cet ouvrage de captage et du bassin d'alimentation ;
- que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt ne dispose pas de ressource de secours et qu'il n'existe pas d'interconnexion entre cette station de pompage et un réseau de captage voisin ;

que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage de Nesle-Normandeuse ;

qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;*

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt dont le siège est situé en mairie sur le canton d'Eu à Pierrecourt (76340), de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le syndicat peut continuer à exploiter le captage, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées répond aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

#### Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration

**Article 2.1 - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexes A et B)**  
**Captage de Nesle-Normandeuse**

Nom du forage	Indice BSS	Lambert II étendu		Lambert 93		NGF (m)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	X	Y	Z			
Nesle-Normandeuse	00447X0001	550 784	2 545 401	603 110	6 979 089	90	Nesle-Normandeuse	A	70

**Article 2.2 - Description de l'ouvrage**  
**Ouvrage de Nesle-Normandeuse**  
Forage – BSS n°: 00447X0001

Le forage est situé sur le territoire de la commune de Nesle-Normandeuse, à l'ouest du bourg. Il a été créé en 1962.

L'ouvrage est profond de 40 mètres et équipé de la façon suivante :

- un trou de Ø 1 850 mm entre 0 et -14,80 m ;
- un tubage de Ø 1 550 mm entre 0 et -14,80 m, avec cimentation entre les deux tubages ;
- un trou de Ø 1550 mm entre -14,80 et 34,40 m, avec cuvelage de Ø 1 250-1 450 mm et barbacanes entre -29,4 et -34,4 m ;
- un trou de Ø 350 mm entre -34,4 et 40 m.

La capacité de débit des pompes est de 28 m<sup>3</sup>/h et de 26 m<sup>3</sup>/h.

L'ouvrage s'inscrit sur un vallon secondaire adjacent à la vallée de la Bresle.

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 - Prescriptions spécifiques**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 109 498 m<sup>3</sup> par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume en jour de pointe de 28 m<sup>3</sup>/h et de 350 m<sup>3</sup>/j.

**Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

**Article 4-1**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le déclarant en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le déclarant en avertit sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (délégation territoriale de la Seine-maritime).

**Article 4-2**

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de la déclaration consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le déclarant.

#### **Article 4-3**

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 - Équipement des ouvrages**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

#### **Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320170A ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320171A.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 - Transfert de l'autorisation de prélèvement**

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements**

### **Article 11-1**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Ce comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

### **Article 11-2**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire du présent arrêté en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

## **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et est affichée dans les mairies concernées pendant un mois.

## **Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Nesle-Normandeuse, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute- Normandie,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie,
- au chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Nesle-Pierrecourt,
- au maire de la commune de Nesle-Normandeuse.
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **29 DEC. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

#### **Délai et voie de recours**

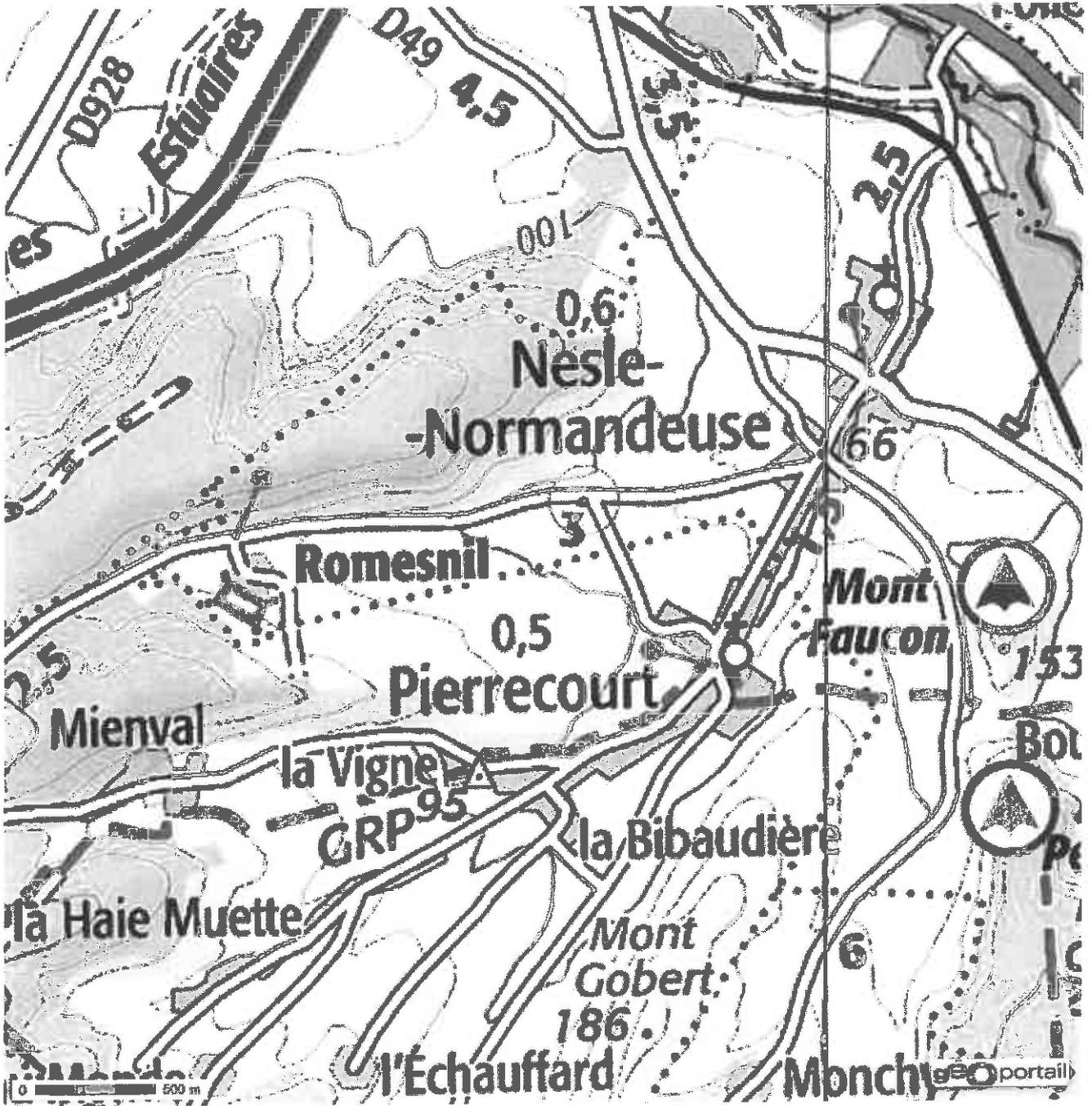
Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Liste des annexes :**

- annexe A : plan de situation géographique du captage de Nesle-Normandeuse ;
- annexe B : plan de situation cadastral du captage de Nesle-Normandeuse.

Annexe A :



**Annexe B :**

